MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ..000.89../CAB.MIN/MINES/01/2026 DU.....24..FEB..2026.....PORTANT DECHEANCE DE J2M SARL DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES PERMANENTE N°12086

LA MINISTRE,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10 point b, 290 et 291;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er littera A et B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le [2]Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement son article 563 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice **2025**;

Considérant l'absence de recours de **J2M Sarl**, titulaire du l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 12086 ;**

A R R E T E :

Article 1er :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la Société **J2M Sarl** est déchue de ses droits découlant de l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 12086.**

Article 2 :

La Société **J2M Sarl** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 FEB 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :
- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Ministre des Mines 2
- Secrétariat Général des Mines 1
- Cadastre Minier 1
- CTCPM 1
- SAEMAPE 1
- Direction des Mines 1
- Direction de Géologie 1
- Direction de l'Inspection Minière 1
- Direction de la Protection de l'Env Minier 1
- Div Prov des Mines & Géologie du ressort 1
- Société J2M Sarl 1